



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie (Manche)

n°2016-1007

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1007 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie, transmise par M. le Maire de Percy-en-Normandie, reçue le 13 juillet 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 8 décembre 2015 visent notamment à :

- développer la commune dans le respect de son identité rurale et bocagère ;
- optimiser l'urbanisation future en profitant des secteurs non bâtis ou à requalifier à l'intérieur de l'aire urbaine et en développant l'habitat principalement autour du bourg afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- protéger la trame verte et bleue, le paysage et l'ensemble des ressources naturelles de la commune ;
- permettre des modes de déplacement apaisés et alternatifs à la voiture ;
- poursuivre l'offre communale d'équipements, de services et d'activités économiques en corrélation avec l'évolution des besoins de la population ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 150 logements pour répondre à la hausse prévue de 320 habitants à l'horizon 2030, et planifie une consommation de 17 ha d'espaces naturels et agricoles sur 12 ans (sur une superficie totale de 3 704 ha de la commune, soit 0,46%) , dont 12 ha pour l'habitat et 5 ha pour l'économie, soit une consommation moyenne de 1,4 ha par an et une densité moyenne prévue de 12 logements à l'hectare dans les nouveaux quartiers (avec un minimum de 10 logements à l'hectare) ;
- identifie les espaces boisés classés (EBC), les linéaires de haies protégées au titre de la loi « paysage »¹ et les talus à préserver ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels (inondation, chutes de blocs, remontées de nappes phréatiques) ;

Considérant que l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation nécessitera le défrichement de vergers (notamment les OAP² n° 4 et 6) mais que les haies ainsi que le chemin creux présents seront globalement conservés ;

Considérant que la commune identifie sur son territoire :

- les ZNIEFF³ de type I « La Sienne et ses principaux affluents-frayères » et « Combles de la maison familiale et rurale et combles de la cantine de l'école Sainte-Marie de Percy », et la ZNIEFF de type II « Bassin de la Sienne » ;
 - le fleuve de la Sienne comme réservoir de biodiversité de cours d'eau au sens du SRCE⁴ de Basse-Normandie ;
 - le site classé de l'Abbaye d'Hambye et la servitude de protection des monuments historiques liée ;
 - le périmètre de protection du captage d'eau potable du Mont Fiquet ;
- et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée sur les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités ; que l'assainissement est assuré par la station d'épuration de La Monnerie dont la capacité est présentée comme suffisante ;

Considérant que le territoire de la commune de Percy-en-Normandie ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de l'Airou » (FR2500113), située à 13,5 km au sud du bourg ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Percy-en-Normandie, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme

2 Orientations d'aménagement et de programmation

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 Schéma régional de cohérence écologique

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

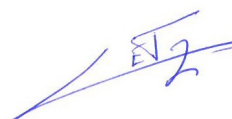
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.